

PRÉFET DE LA REGION RHÔNE-ALPES

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Rhône-Alpes

Service Connaissance, Etudes, Prospective
et Evaluation

Lyon, le 06 juillet 2010

Avis proposé par : Sabrina Voitoux
Unité Evaluation Environnementale
Tél. : 04 37 48 36 37
Télécopie : 04 37 48 36 31
Courriel : sabrina.voitoux
@developpement-durable.gouv.fr

Réf : Q:\UEE\EIE\Projets\Avis AE projets\
avis_projets_tourisme_loisirs\Dossiers\38\
Auris_en_Oisans\Telesiege_Lombards\Avi
s_definitif

**AVIS DE L'autorité environnementale
(en application de l'article 1122-1 du code de l'environnement et du décret 2009-496)
sur le projet de télésiège des Lombards
sur la commune d'Auris-en-Oisans (38)**

En application de la directive 85/337/CEE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement et de la sortie du décret n° 2009-496 du 30 avril 2009 relatif à l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement et compte tenu de l'importance et des incidences du projet sur l'environnement, le projet de télésiège des Lombards sur la commune d'Auris-en-Oisans est soumis à l'avis de l'autorité environnementale, conformément aux articles L. 122-1 et R. 122-1 du code de l'environnement.

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'étude d'impact, et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Le présent avis devra être porté à la connaissance du public, et donc joint à l'enquête publique, conformément à l'article R. 122-14 du code de l'environnement.

Le dossier a été déclaré recevable et soumis à l'autorité environnementale **le 25 mai 2010.**

1) Présentation du demandeur, de son projet et du contexte de la demande

La société d'Aménagement Touristique de l'Alpe d'Huez et des Grandes Rousses (S.A.T.A.) a programmé le remplacement du télésiège des Lombards construit il y a 25 ans. Le périmètre concerné par l'étude s'inscrit sur le territoire de la commune d'Auris-en-Oisans qui constitue avec celles de la Garde, d'Huez, d'Oz, de Vaujany et de Villard Reculas, le support physique du domaine skiable de la station de l'Alpe d'Huez exploité par la SATA. Le choix a été fait d'un télésiège à pinces fixes sur un tracé réduit, modifiant ainsi l'usage de l'appareil, passant d'une fonction de liaison à une fonction de transfert rapide pour les skieurs.

2) Analyse du caractère complet de l'étude d'impact, de la qualité et du caractère approprié des informations qu'elle contient et des méthodes utilisées

L'étude d'impact comprend les six chapitres exigés par le code de l'environnement, et couvre l'ensemble des thèmes requis.

2.1 État initial

Le nombre de jours consacrés aux inventaires terrain n'est pas précisé.

Au regard des risques naturels, l'étude d'impact ne mentionne pas le document réglementaire d'affichage des risques, à savoir l'arrêté préfectoral du 05 mars 1973 pris au titre de l'article R11-3 du code de l'urbanisme. Le projet se situe en partie en zone dangereuse où toute construction est interdite.

2.2 Compatibilité du projet avec les plans et schémas directeurs

Le projet se situe en zone Ncs du plan d'occupation des sols approuvé le 5 octobre 1991, sur lequel les constructions et aménagements liés à la pratique du ski sont autorisés. Le projet est donc compatible avec le document d'urbanisme en vigueur.

La commune d'Auris-en-Oisans n'est pas couverte par un schéma de cohérence territoriale. En revanche, elle est concernée par le projet de directive territoriale d'aménagement des Alpes du Nord qui préconise un réaménagement des domaines skiables existants plutôt que leur extension. Le remplacement du télésiège des Lombards s'inscrit dans cette orientation.

2.3 Les phases du projet

Les impacts temporaires (phase de chantier) et permanents auraient mérité d'être mieux différenciés et répertoriés. Les différentes phases du projet auraient dû être explicitées, notamment pour ce qui est du descriptif des raccordements et du démantèlement des installations existantes.

2.4 Les enjeux environnementaux du projet

L'aire d'étude est comprise dans la zone naturelle d'intérêt faunistique et floristique de type II n°3822 « Massif des Grandes rouses ».

Alors que l'étude d'impact annonce que l'aire d'étude est située en dehors de tout espace protégé, le projet est en réalité en partie situé dans le périmètre de protection du site minier de Brandes, Monument Historique classé par arrêté du 2 décembre 1993. L'architecte des bâtiments de France émettra un avis sur la demande préalable d'autorisation.

Les enjeux liés aux risques naturels nécessitent particulièrement d'être pris en compte pour le présent projet.

3) Analyse de la prise en compte de l'environnement dans la définition et la perception du projet

3.1 Analyse des impacts et adéquation des mesures de réduction envisagées

Enjeux floristiques

L'étude mentionne que les enjeux biologiques de ce secteur sont faibles, ce qui se traduit par l'absence de mesures réglementaires de protection. Le reverdissement des gares après travaux est prévu.

Enjeux faunistiques

L'étude indique que l'impact sur la faune sera limité voire inexistant et peu significatif. Toutefois, par mesure de précaution, la ligne de garde sera munie d'un dispositif d'effarouchement lors du montage de l'appareil.

Ainsi, la zone d'étude ne présentant pas d'enjeux floristiques et faunistiques particuliers, et qu'en outre aucun coupe forestière n'est envisagée, l'impact du projet sur le milieu n'est pas significatif.

Enjeux paysagers et fonctionnalités écologiques :

Le secteur est déjà pourvu d'un télésiège qu'il s'agit de remplacer par un appareil plus court. Néanmoins, des précisions sur la démolition du télésiège existant (gare, pylônes, fondations) demeurent nécessaires pour apprécier l'impact à terme de la nouvelle réalisation. Par ailleurs, et comme indiqué auparavant, l'étude d'impact omet la présence du site minier de Brandes, monument historique.

Impacts cumulés durant la phase travaux :

Une analyse des effets directs et indirects, temporaires et permanents du projet sur l'environnement, ainsi que des effets cumulés pendant la phase chantier aurait permis de mieux appréhender les effets du projet sur l'environnement, notamment en ce qui concerne :

- la faune et la flore, les milieux naturels et les équilibres biologiques ;
- **les sites et les paysages** : en particulier, le projet nécessite d'importants terrassements au droit de la gare d'arrivée amont qui devront être précisés et minimisés afin de limiter l'impact. Le profil en long et la coupe du dossier d'autorisation du télésiège des Lombards accompagnant l'étude font apparaître un effet de taupinière géante très peu naturel, ainsi que des remblais/déblais cumulés très importants de plus de 13,6 mètres. Il s'agirait d'une part de les minimiser, d'autre part de fournir des insertions démontrant leur intégration au paysage.

Prise en compte des risques naturels

La commune dispose d'un projet de plan de prévention des risques naturels porté à la connaissance du maire le 20 juillet 1999. Sur ce document, le projet se situe en zone d'interdiction RA, RG et RP (avalanches, glissements de terrains et chutes de pierres). Les constructions y sont interdites à l'exception des constructions nécessaires à l'activité touristique (refuges, aires de bivouac, aires de stationnements...) dans la mesure où leur fonctionnalité est liée à leur implantation, ce qui est le cas du présent télésiège, sous réserve :

- de ne pas aggraver les risques et de ne pas en provoquer de nouveaux
- qu'elles ne fassent pas l'objet d'une occupation humaine permanente
- que la sécurité des personnes soit assurée.

Or, sur ce dernier point, le service de restauration des terrains en montagne (RTM) est défavorable au projet de nouveau télésiège, tant qu'une analyse plus précise du risque d'avalanche n'a pas été produite. Il indique en effet, dans son avis en date du 14 juin 2010, que concernant la prise en compte du risque d'avalanche, le plan d'intervention pour le déclenchement préventif des avalanches (PIDA) existant ne tient pas compte de la carte de localisation des phénomènes d'avalanches

(CLPA), ni du projet de plan de prévention des risques naturels qui indiquent pourtant un couloir d'avalanche historique et une zone d'avalanche présumée.

Il semble donc nécessaire que le PIDA soit mis à jour, à l'appui d'une étude spécifique expliquant l'impact du risque d'avalanche sur le projet (gares, pylônes) et les moyens à mettre en œuvre pour s'en prémunir (adaptation de l'ouvrage, révision du PIDA).

Pour ce qui est du risque de glissement de terrain, le règlement du projet de plan de prévention des risques interdit tout affouillement et exhaussement du sol, sauf dans le cadre de travaux d'aménagements de nature à réduire les risques. Le RTM, pour sa part, émet un avis réservé quant à la prise en compte des mouvements de terrain, avis qu'il subordonne à la réalisation de deux études géotechniques complémentaires (gare d'arrivée et pylônes) afin de ne pas déstabiliser le versant au droit du projet du fait de la réalisation de terrassements importants sur la gare amont. Cette étude devra également définir les contraintes ultimes sur la réimplantation des pylônes.

3.3 Justification du projet

L'étude d'impact présente trois variantes techniques, avec une influence réduite pour ce qui est de l'implantation du télésiège. La première variante consiste à réaliser un télésiège débrayable sur un tracé identique, alors que la deuxième consiste à réaliser un télésiège à pinces fixes sur un tracé identique. La solution retenue est de construire un télésiège pinces fixes sur un tracé réduit.

Si le projet est justifié pour des raisons d'optimisation du domaine skiable et de satisfaction de la clientèle (installation existante vieillissante, implantée au Nord, trop lente sur un tracé trop long), aucun argument quant à la prise en compte de l'environnement n'est avancé. Toutefois, il est à noter que le tracé actuel est conservé, et même raccourci, et qu'une installation déposée en 1999 est réutilisée.

3.4 Résumé non technique

L'étude d'impact comprend un résumé non technique clair et précis, mais particulièrement succinct, à l'image de l'étude d'impact dans sa globalité. Or, un résumé non technique a pour finalité de donner à un lecteur non spécialiste une vision synthétique de l'ensemble des sujets à traiter dans l'évaluation environnementale : état initial, options retenues par comparaison avec d'autres scénarios envisageables, impacts environnementaux prévisibles, mesures envisagées pour maîtriser les impacts négatifs.

4) Avis conclusif de l'autorité environnementale

D'une manière générale, l'étude d'impact est claire. Elle comporte toutes les rubriques exigées par le code de l'environnement. Toutefois, l'étude d'impact aurait gagné en qualité avec des développements complémentaires qui auraient garanti une prise en compte complète du milieu environnant, notamment d'un point de vue paysager. L'analyse des enjeux liés aux différents risques naturels est à approfondir et à étayer par des études adéquates.

Pour le Préfet de région, autorité environnementale
et par délégation,

Le Directeur régional
DREAL RHÔNE-ALPES
Pour le directeur régional et par délégation
Le directeur régional adjoint